

# **BVGer C-3422/2007 vom 16. Juli 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3422\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3422_2007)

FR: TAF C-3422/2007 du 16 juillet 2009

IT: TAF C-3422/2007 del 16 luglio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal.

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, tels que notamment l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE).

### **E. 3.2**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

### **E. 4**

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr ; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]).

### **E. 4.1**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. f des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.01.2008, consultées le 23 juin 2009). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 14 mars 2006 et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 5**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, ATF 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. L'art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE subordonne le maintien de l'autorisation de séjour à l'existence d'une communauté conjugale entre les époux qui soit non seulement juridique, mais encore réelle, c'est-à-dire effectivement vécue. Une séparation entraîne donc la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. notamment ATF 130 II 113 consid. 4.1 et 4.3, 127 II 60 consid. 1c; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_366/2008 du 1er septembre 2008 consid. 2.3).

### **E. 6.2**

Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (cf. art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE), à condition que la vie commune ait elle aussi duré cinq ans (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 279).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a obtenu, le 1er juillet 2003, une autorisation de séjour en Suisse, suite à son mariage contracté le 26 novembre 2002 avec une ressortissante de la RDC, titulaire d'une autorisation d'établissement. Les époux se sont séparés légalement le 27 mai 2005 et aucune tentative de reprise de la vie commune n'a ensuite été envisagée. Leur divorce a été prononcé par jugement du 26 août 2008, entré en force le 9 septembre 2008. Ainsi, le recourant ne saurait se prévaloir d'un droit au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE, dans la mesure où il n'est plus l'époux d'une ressortissante étrangère titulaire d'une autorisation d'établissement et où la vie commune a duré moins de cinq ans.

### **E. 7.1**

Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, le recourant a allégué que le non-renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse le priverait de la possibilité de maintenir des relations avec son fils, domicilié chez sa mère qui en a la garde.

### **E. 7.2**

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH - dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) - pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s. et la jurisprudence citée). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en

vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 134 II 10 consid. 4.1 p. 23, ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639).

### **E. 7.3**

A cet égard, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue ; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1 et jurisprudence citée). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_723/2008 précité et 2A.550/2006 du 7 novembre 2006 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 7.4**

Dans le cas particulier, il ressort des pièces du dossier que le recourant a vécu avec son fils B.\_\_\_\_\_ à tout le moins depuis son mariage, le 26 novembre 2002, jusqu'au 27 mai 2005, au plus tard, date à laquelle il s'est séparé légalement de son épouse (cf. convention de séparation). L'intéressé a alors été mis au bénéfice d'un libre et large droit de visite sur son fils, à exercer d'entente avec la mère, à défaut de quoi il serait de trois après-midi par semaine et d'un week-end sur deux, et a été chargé du paiement d'une pension mensuelle de Fr. 375.-. A partir du 21 juillet 2006, il a été libéré du versement de la pension en raison de sa situation financière précaire. En novembre 2006, il a fait savoir qu'il exerçait son droit de visite un week-end sur deux et qu'il était toujours disponible pour la garde en dehors de ces jours. Dans le jugement de divorce du 26 août 2008, l'autorité parentale et la garde de l'enfant ont été attribuées à la mère et un libre droit de visite a été octroyé au recourant, à fixer d'entente avec la mère, faute de quoi il serait d'un après-midi par semaine tant que l'intéressé n'aurait pas de logement propre. Dans son courrier du 9 mars 2009, le recourant a allégué que le régime large était déjà appliqué.

### **E. 7.5**

Même si le recourant entretient, comme il le prétend, des relations régulières avec son fils grâce à un large droit de visite, il n'en demeure pas moins que sa relation avec son fils ne revêt pas une intensité comparable à celle vécue par un parent qui, faisant ménage commun avec son enfant, partage l'existence de celui-ci au quotidien, ce d'autant moins que l'intéressé ne possède pas son propre appartement et que le droit de visite ne peut par conséquent s'exercer que chez des amis ou à l'extérieur. En outre, il n'est pas établi que le recourant, dont la situation financière est toujours précaire selon les dernières informations au dossier, s'acquitte véritablement des contributions d'entretien en faveur de son enfant. La

question de savoir si l'intensité des liens unissant le recourant à son enfant est suffisante pour justifier la mise en oeuvre de l'art. 8 par. 1 CEDH n'a toutefois pas à être tranchée définitivement, car, pour obtenir une autorisation de séjour fondée sur cette norme, encore faut-il que la personne qui s'en prévaut ait eu un comportement irréprochable, ce qui n'est manifestement pas le cas du prénommé (arrêt du Tribunal fédéral 2A.513/2006 du 1er novembre 2006 consid. 2.3, et la jurisprudence citée ; cf. également consid. 7.3 supra).

#### **E. 7.6**

Il a en effet été condamné à quatre reprises pour des infractions contre le patrimoine entre 1997 et 2004 (vol, faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une prestation et contravention à la loi sur les transports publics) à des peines privatives de liberté s'élevant au total à presque deux mois. Depuis lors, il a été prévenu de vols à deux reprises (le 13 juin 2008 et le 23 janvier 2009), a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 3 novembre 2008 pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur et vol, et a également été entendu comme prévenu de viol lors de cette interpellation. De plus, il s'est vu infliger des amendes administratives à cinq reprises entre le 21 mars et le 19 novembre 2007 pour un montant total de Fr. 2'500.-, dont il ne s'est pas acquitté, de sorte que les amendes ont été converties en 25 jours de peine privative de liberté de substitution. L'intéressé a ainsi démontré par son comportement pendant toutes les années qu'il a passées en Suisse, qu'il ne parvenait pas à respecter l'ordre judiciaire de ce pays. Dans ces conditions, les relations qu'il entretient avec son fils ne sont donc pas propres à reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers.

#### **E. 7.7**

Certes, les contacts avec son fils seront rendus plus difficiles en cas de départ du recourant pour l'Angola, compte tenu en particulier de la distance séparant ces deux pays. Ils ne seront toutefois pas exclus, les modalités du droit de visite pouvant être aménagées en conséquence. En effet, tant l'intéressé que son fils pourront, chacun de leur côté, venir voir l'autre dans le cadre de séjours touristiques. A cet égard, la situation financière de l'intéressé ne saurait être considérée comme un élément déterminant en la matière, au vu des autres circonstances de l'espèce (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.350/2006 du 31 août 2006 consid. 2.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-541/2006 du 3 février 2009 consid. 7.3). A cela s'ajoute que les contacts entre père et fils pourront également être maintenus par d'autres moyens (communications téléphoniques, visioconférences, correspondance, etc.).

#### **E. 7.8**

Vu ce qui précède, force est de constater que la décision querellée ne viole pas l'art. 8 CEDH.

#### **E. 8.1**

Cela étant, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres, afin d'éviter des situations d'extrême rigueur, de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui, ne pouvant plus se prévaloir d'un droit à une telle autorisation, aurait fait preuve d'une intégration particulière (ATF 128 II 145 consid. 3.5 p. 155 et réf. citée). Les conditions suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. La question de la

présence en Suisse de A. \_\_\_\_\_ doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, étant toutefois précisé que le recourant n'est pas soumis aux mesures de limitation, du fait qu'il avait obtenu antérieurement une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (cf. art. 12 al. 2 phr. 2 OLE). Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et compte tenu de la politique restrictive menée en matière de séjour des étrangers (cf. art. 16 LSEE et art. 1 OLE), de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé proposée par le SPOP en date du 14 mars 2006.

### **E. 8.2**

Le recourant est arrivé en Suisse le 14 janvier 1994 en tant que demandeur d'asile et a été mis au bénéfice de l'admission provisoire jusqu'à ce qu'il obtienne une autorisation de séjour par regroupement familial le 1er juillet 2003. S'il séjourne ainsi en Suisse depuis quinze ans et s'y est forcément créé des liens, ces derniers n'excèdent toutefois pas les rapports qu'aurait établis toute personne après une période similaire passée dans la région. Ils ne peuvent donc être qualifiés de particulièrement étroits, d'autant moins qu'il n'a pas de domicile fixe depuis sa séparation en 2005. Il ressort de son dossier que depuis son mariage, en novembre 2002, il n'a travaillé que pendant un peu plus d'une année, de novembre 2003 à mi-décembre 2004, comme ouvrier d'usine. Il a ensuite touché des indemnités de chômage et émarge à l'assistance sociale depuis juillet 2006. Le grief qu'il a soulevé dans son recours, à savoir que l'absence de renouvellement de son autorisation de séjour ne lui permettait pas de trouver un emploi, ne saurait être décisif dans la mesure où il est sans emploi depuis mi-décembre 2004 alors que son autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'à fin novembre 2005. L'intéressé n'est ainsi pas en mesure de se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle. Le seul fait qu'il se soit décidé, courant 2008 seulement, à suivre des mesures de coaching professionnel et des cours de formation ne permet pas de modifier cette appréciation. Par ailleurs, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 7.6), son comportement est loin d'être irréprochable puisqu'il a donné lieu à quatre condamnations à des peines privatives de liberté entre 1997 et 2004, à cinq amendes en 2007 converties en peines privatives de liberté de substitution, à plusieurs interpellations en 2008 et 2009 pour infractions contre le patrimoine et viol, ainsi qu'à un mandat d'arrêt. Il a également reconnu avoir fait l'objet de poursuites pour un montant d'environ Fr. 22'000.- lors de son audition pénale du 3 novembre 2008.

### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

### **E. 10.1**

Le recourant n'obtenant pas une autorisation de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'ODM a également prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

### **E. 10.2**

Le recourant est en possession de documents suffisants ou à tout le moins en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine

en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en Angola. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 10.3**

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi en Angola, le recourant n'a pas démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi, ni hautement probable, que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH. Il convient à cet égard de rappeler que sa demande d'asile a été rejetée par décision du 27 mai 1994. L'exécution du renvoi est également illicite lorsqu'elle contrevient à l'art. 8 CEDH (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 7 consid. 5b/bb p. 48s.). Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les critères d'application requis par ladite disposition conventionnelle ne sont in casu pas remplis (cf. consid. 7 supra). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du recourant apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE.

### **E. 10.4**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socioéconomiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et réf. citées; JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159).

#### **E. 10.4.1**

Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile relative à l'Angola (JICRA 2004 n° 32 consid. 7.2. in fine et 7.3 p. 230s.), qui est toujours d'actualité (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3764/2006 du 15 septembre 2008 consid. 6.3.1 p. 10s.), l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible dans les provinces de Cabinda, Uige, Malanje, Lunda Norte, Lunda Sul, Bié, Moxico et Cuando Cubango. Ailleurs, et en l'absence de risques spécifiques découlant de l'appartenance à un mouvement de libération du Cabinda, les garanties pour un retour dans la sécurité sont suffisantes, à tout le moins à Luanda et dans les villes aisément accessibles des provinces de Cunene, Huila, Namibe, Benguela, Huambo, Cuanza Sul, Cuanza Norte, Bengo et Zaïre. En effet, les conditions de vie dans ces agglomérations ne sont pas telles qu'il faille exclure d'emblée, pour des raisons humanitaires, l'exécution du renvoi des Angolais (en particulier, des hommes célibataires et des couples sans enfants) qui y avaient leur dernier domicile ou y disposent d'attaches solides, lorsqu'ils ne sont pas affectés de graves problèmes de santé.

Pour les personnes n'appartenant pas à ces catégories, il y a lieu d'apprécier si un réseau familial ou social sur place ou encore leur situation financière particulière leur permettra de bénéficier de chances de réinsertion convenables.

#### **E. 10.4.2**

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites par l'intéressé lors de sa demande d'asile et de la présente procédure, qu'il est né dans la province de Uige en 1976, que sa famille s'est installée avec lui en RDC alors qu'il était âgé de deux ans environ, puis est retournée vivre à Luanda en 1992, où l'intéressé a résidé jusqu'au début janvier 1994, date à laquelle il est venu en Suisse. Il apparaît ainsi qu'il avait son dernier domicile dans la capitale angolaise et qu'il y a séjourné durant près de deux ans, de l'âge de quinze à dix-sept ans, soit des années qui sont importantes pour l'intégration socioculturelle. Il a expliqué que ses deux frères avaient été enlevés lors des troubles et qu'il ignorait ce qu'il était advenu d'eux, que son père avait été tué en 1992 et que sa mère était décédée en 1993. Dans son mémoire de recours, il a exposé que sa soeur, qui avait habité avec lui à Luanda chez un ami de leur père depuis fin 1992, résidait actuellement en Afrique du Sud. L'intéressé n'a ainsi pas de réseau familial qui pourrait l'aider à se réinstaller dans son pays d'origine. Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse compter sur le soutien de l'ami de son père qui l'a hébergé à Luanda pendant plus d'une année avant son départ du pays ou sur d'autres personnes de son entourage. Quoiqu'il en soit, la présence d'un réseau familial ou social n'est pas indispensable à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi dans la mesure où il est un homme seul, sans charge de famille - si ce n'est financière - et qu'il bénéficie d'une expérience professionnelle d'un peu plus d'une année ainsi que des mesures de coaching qu'il a récemment suivies. De plus, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que l'intéressé connaîtrait des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. Dès lors, même si le recourant a quitté son pays d'origine depuis un peu plus de quinze ans, qu'il n'y a résidé que les deux premières années de sa vie et deux années de son adolescence, ces éléments ne sauraient permettre de conclure que l'intéressé devrait faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

#### **E. 10.4.3**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant à Luanda doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10.5**

Il apparaît ainsi que c'est à bon droit que l'ODM a ordonné l'exécution du renvoi du recourant.

#### **E. 11**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 16 avril 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 12**

Etant donné que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 13**

Me Annik Nicod ayant été désignée comme avocate d'office, il y a lieu d'allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 9, 10, 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Selon la note d'honoraires produite le 13 mai 2009, le temps consacré au recours s'élève à environ sept heures et les débours se chiffrent à Fr. 113.75, dont 92 photocopies à Fr. 1.-. Il sied de relever que seuls les frais nécessaires causés par le litige donnent droit à des dépens (art. 7 al. 1 FITAF). En l'occurrence, il apparaît, d'une part, que seulement 18 photocopies ont été versées en cause, étant précisé que des copies de pièces des dossiers cantonal et de l'ODM n'ont pas à être indemnisées dans la mesure où il s'agit presque exclusivement de documents connus du recourant, émanant de lui ou qui lui ont été adressés. Par ailleurs, selon l'art. 11 al. 2 FITAF, les photocopies peuvent être facturées au prix de 50 centimes par page. D'autre part, tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail que Me Annik Nicod a accompli en sa qualité de mandataire, le Tribunal estime qu'il y a lieu de réduire l'estimation du temps consacré à la défense du recourant. Ainsi, au vu de ce qui précède et sur la base des art. 8ss FITAF, le Tribunal juge que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à Fr. 1000.-, TVA comprise, apparaît comme équitable en la présente cause. Le recourant a versé une provision de Fr. 464.- net à sa mandataire le 31 mai 2007, soit après le dépôt de la demande d'assistance judiciaire (le 16 mai 2007) mais avant l'admission de cette requête (le 28 juin 2006). Or, l'indemnité de l'avocat d'office a pour but de couvrir les frais intervenus depuis le dépôt de la demande d'assistance judiciaire totale, y compris ceux occasionnés par la rédaction de l'écrit dans lequel l'assistance judiciaire est demandée, et le recourant ne doit voir aucun frais mis à sa charge à partir de ce moment-là (cf. ATF 122 I 322 consid. 3b p. 325s.). Il y a par conséquent lieu d'inviter Me Annik Nicod à restituer au recourant les Fr. 464.- perçus à titre de provision. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.